

Les créances de droit public

LP art. 43, 80 al. 2 et 219 · LAVS, LAMal, lois fiscales Impôts, cotisations AVS, primes d'assurance-maladie : l'État et les assurances sociales poursuivent comme tout créancier, mais avec trois atouts. Leur décision vaut jugement, ils sont souvent privilégiés, et depuis 2025 ils peuvent mener une société à la faillite.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une **décision administrative** entrée en force vaut jugement : **mainlevée définitive** (art. 80 al. 2 ch. 2).
- L'administration peut souvent lever elle-même l'opposition dans une décision, puis requérir la continuation.
- Depuis le **1er janvier 2025**, l'ancienne exception de l'art. 43 ch. 1 est abrogée : impôts et cotisations se poursuivent **par voie de faillite** contre les débiteurs inscrits.
- Les cotisations AVS, AI, APG, AC, LAA et les primes LAMal sont en **2e classe** dans la faillite (art. 219).

1.1.2025	2e classe	3e classe	art. 80
fin de l'exception de droit public	cotisations sociales, LAMal	impôts ordinaires	décision = jugement

2 La base légale, article par article

- Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées à des jugements pour la mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 2) ; en matière de TVA, les décomptes et notifications d'estimation entrés en force aussi (ch. 5).
- La loi sur l'usage abusif de la faillite (en vigueur le 1er janvier 2025) a abrogé l'art. 43 ch. 1 : les créances de droit public ne sont plus exclues de la poursuite par voie de faillite. Restent exclues : les contributions d'entretien du droit de la famille et la constitution de sûretés.
- Dans la faillite, la 2e classe comprend notamment les cotisations AVS, AI, LAA, APG et AC, les primes et participations de l'assurance-maladie sociale et les cotisations aux caisses d'allocations familiales (art. 219 al. 4).
- Certaines créances publiques sont garanties par une hypothèque légale sur l'immeuble concerné, prévue par le droit cantonal (art. 836 CC).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Caisse AVS face à une opposition	Rendre une décision qui lève l'opposition, puis continuer	art. 79 LP
Décision fiscale entrée en force	Mainlevée définitive	art. 80 al. 2 ch. 2
Sàrl qui ne paie pas ses cotisations	Commination de faillite possible depuis 2025	art. 39, 43
Pension alimentaire	Jamais par voie de faillite	art. 43 ch. 2
Cotisations sociales dans la faillite	2e classe	art. 219 al. 4
Impôts ordinaires dans la faillite	3e classe	art. 219 al. 4
Organes d'une société qui ne verse pas l'AVS	Responsabilité personnelle pour le dommage causé	art. 52 LAVS

4 La méthode, dans l'ordre

1. Rendre une décision et la laisser entrer en force.
2. Lever l'opposition ou requérir la mainlevée définitive.
3. Contre une société inscrite : commination de faillite.
4. Produire en 2e classe dans la faillite.
5. Côté employeur : verser les cotisations à temps.

« L'État écrit sa décision, lève l'opposition et, depuis 2025, peut aller jusqu'à la faillite. »

6 Les pièges

Ne citez plus l'ancien art. 43 ch. 1 : avant 2025, impôts et cotisations ne menaient jamais à la faillite. C'est fini ; seules les pensions alimentaires et les sûretés restent exclues.

Côté RH et paie : Les cotisations retenues sur les salaires

- Les cotisations AVS, AI, APG et AC retenues sur le salaire appartiennent aux assurances : ne pas les verser engage la responsabilité personnelle des dirigeants (art. 52 LAVS) et peut être pénal (art. 87 LAVS).
- Depuis 2025, une société qui ne paie pas ses cotisations peut être menée à la faillite par la caisse de compensation.
- Pour le salarié, une cotisation retenue mais non versée reste inscrite à son compte individuel si la retenue est prouvée : gardez les fiches de salaire.

7 Le cas type du chapitre

Société Delta SA et ses dettes publiques. Delta SA, inscrite au registre du commerce, doit 46 000 francs de cotisations paritaires AVS, AI, APG et AC pour 2025, et 31 000 francs d'impôt cantonal sur le bénéfice. Elle a fait opposition aux deux commandements de payer.

a. Comment la caisse et le fisc peuvent-ils faire lever les oppositions ?

b. La poursuite peut-elle mener à la faillite de Delta SA ?

c. En cas de faillite, à quel rang ces créances sont-elles colloquées ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Depuis 2025, un impôt peut mener à la faillite d'une SA.
2. Vrai ou faux ? Une décision de la caisse AVS entrée en force donne la mainlevée provisoire.
3. Vrai ou faux ? Les primes LAMal sont en 2e classe dans la faillite.
4. Vrai ou faux ? Les pensions alimentaires se poursuivent par voie de faillite.
5. Cas express : Une caisse de compensation a une décision entrée en force. Quel titre a-t-elle ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Société Delta SA et ses dettes publiques », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 43 ch. 1 abrogé.

2. Faux : Mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 2).

3. Vrai : Art. 219 al. 4.

4. Faux : Exclu (art. 43 ch. 2).

5. Titre de mainlevée définitive. Art. 80 al. 2 ch. 2 LP.

6.

1. Par une décision entrée en force, qui vaut titre de mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 2) ; la caisse peut aussi lever l'opposition dans sa propre décision, puis requérir la continuation.

2. Oui : depuis le 1er janvier 2025, l'art. 43 ch. 1 est abrogé. Contre une SA inscrite, la poursuite se continue par commination de faillite (art. 39 et 159).

3. Les cotisations AVS, AI, APG et AC : **2e classe** ; l'impôt sur le bénéfice : **3e classe**. Les administrateurs risquent en plus d'être recherchés personnellement pour les cotisations (art. 52 LAVS).

7. 1) Rendre une décision et la laisser entrer en force. ; 2) Lever l'opposition ou requérir la mainlevée définitive. ; 3) Contre une société inscrite : commination de faillite. ; 4) Produire en 2e classe dans la faillite. ; 5) Côté employeur : verser les cotisations à temps. Base : LP art. 39, 43, 79, 80, 219 ; LAVS art. 52 ; CC art. 836 ; loi sur l'usage abusif de la faillite (RO 2023 628).